

KF/BJH/AE
**RÉPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE**

**COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN**

RG N° 627/2023

**ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 096/2024
du 01/02/2024**

1^{ère} CHAMBRE

Affaire

Monsieur K.A.E
(SCPA BOTO-OUPOH & Associés)

Contre

1^o- Madame K.S.A épouse .A

**2^o- La société LE CHALET
D'ANAN**
(SCPA IMBOUA-KOUAO-TELLA &
Associés)

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement,
contradictoirement et en dernier
ressort ;

Déclare monsieur K.A.E recevable en
son appel interjeté de l'ordonnance N°
3166/2023 rendue le 26 juillet 2023
par la juridiction présidentielle du
Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes
ses dispositions ;

Le condamne aux dépens de
l'instance ;

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 1^{er} FÉVRIER 2024**

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi premier février de l'an deux mil
vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle
siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour
d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice P. épouse **AYIÉ** et **Messieurs
TALL Yacouba, BERET-DOSSA Adonis** et **KOIZAN
Guy**, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUTOU A. Gertrude
épouse GNOU**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

MONSIEUR K.A.E, né le 03 juillet 1966 à Bonoua, de
nationalité ivoirienne, associé de la société **LE CHALET
D'ANAN SARL**, demeurant à Abidjan Koumassi, 01 BP 7820
Abidjan 01 ;

Appelant,

Représenté et concluant par son Conseil, la Société Civile
Professionnelle d'Avocats **BOTO-OUPOH & Associés**,
Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Abidjan
Cocody Riviera 2, Cité SOGEFIA, villa N° 8, Tél. : (00225)
27.22.40.76.06, E-mail. : scpa@boto-ouph.com ;

D'UNE PART ;

ET ;

1°- MADAME K.S.A.épouse A, née le 14 avril 1986 à Abidjan, Chef d'entreprise, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Bingerville, associée-gérante de la société LE CHALET D'ANAN SARL ;

2°- LA SOCIÉTÉ LE CHALET D'ANAN, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 1.000.000 de F CFA, dont le siège social est situé à Bingerville-Anan Gbontchui Résidentiel, lot 2517, îlot 256, 01 BP 7820 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de sa gérante, demeurant es qualité au siège social ;

Intimées,

Représentées et concluant par leur Conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats IMBOUA-KOUAO-TELLA & Associés, Avocats au Barreau de Côte d'Ivoire, y demeurant Abidjan Cocody Ambassades, rue Bya, villa économie, BP 670, Cidex 03 Abidjan, Tél. : 27.22.44.74.00 ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

La juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan statuant en la cause, a rendu le 26 juillet 2023, une ordonnance N° 3166/2023, RGN° 2719/2023 en ces termes :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Donnons acte à madame K.S.A.épouse.A et à la société LE CHALET D'ANAN SARL de la rectification de leurs prétentions ;

Disons sans objet la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de leur action pour défaut de qualité pour agir de la société LE CHALET D'ANAN SARL excipée par Monsieur K.A.E ;

Déclarons recevable l'action de Madame K.S.A.épouse.A et à la société LE CHALET D'ANAN SARL ;

Les y disons bien fondées ;

Désignons Monsieur NANGALO LUDOVIC, expert-comptable, 19 BP 1368 Abidjan 19, téléphone 07-07-74-19-36, email : nagaludovic@yahoo.fr, en qualité d'expert à charge pour lui de faire un audit des comptes de la société LE CHALET D'ANA SARL ;

Disons que les frais de l'expertise seront à la charge de la société LE CHALET D'ANA SARL ;

Disons que l'expert ainsi désigné devra déposer son rapport aux parties et au greffe du Tribunal de Commerce dans un délai de 30 jours à compter de la notification à sa personne de la présente décision ;

Condamnons Monsieur K.A.E aux entiers dépens de l'instance » ;

Par acte d'appel du 24 août 2023 de Maître KOUADIO Kouassi Thomas, Commissaire de justice à Abidjan, monsieur K.A.E a interjeté appel contre l'ordonnance sus énoncée et, par le même acte, assigné madame K.S.A.épouse.A et la société LE CHALET D'ANAN à comparaître à l'audience du 07 septembre 2023 par-devant la Cour d'Appel de ce siège pour s'entendre infirmer l'ordonnance querellée ;

Enrôlée sous le N° 627/2023 du rôle général du greffe de la Cour, l'affaire a été appelée le 07 septembre 2023, puis renvoyée au 26 octobre 2023 pour toutes les parties ;

À cette audience, la cause est renvoyée au 16 novembre 2023 pour toutes les parties et retenue ;

À cette date, l'affaire est mise en délibéré pour le 25 janvier 2024, prorogé au 1^{er} février 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS

ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de Commissaire de justice du 24 août 2023, monsieur K.A.E a relevé appel de l'ordonnance N° 3166/2023 rendue le 26 juillet 2023 par la juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, mais dès à présent, vu l'urgence ;

Donnons acte à madame K.S.A.épouse.A et à la société LE CHALET D'ANAN SARL de la rectification de leurs prétentions ;

Disons sans objet la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de leur action pour défaut de qualité pour agir de la société LE CHALET D'ANAN SARL excipée par Monsieur K.A.E ;

Déclarons recevable l'action de Madame K.S.A.épouse.A et à la société LE CHALET D'ANAN SARL ;

Les y disons bien fondées ;

Désignons Monsieur NANGALO LUDOVIC, expert-comptable, 19 BP 1368 Abidjan 19, téléphone 07-07-74-19-36, email : nagaludovic@yahoo.fr, en qualité d'expert à charge pour lui de faire un audit des comptes de la société LE CHALET D'ANA SARL ;

Disons que les frais de l'expertise seront à la charge de la société LE CHALET D'ANA SARL ;

Disons que l'expert ainsi désigné devra déposer son rapport aux parties et au greffe du Tribunal de Commerce dans un délai de 30 jours à compter de la notification à sa personne de la présente décision ;

Condamnons Monsieur K.A.E. aux entiers dépens de l'instance » ;

Au soutien de son appel Monsieur K.A.E expose que le 20 avril 2019, il s'est associé à monsieur AMON Assa Firmin pour créer la société à responsabilité limitée, LE CHALET D'ANAN, avec 50 % de parts sociales pour chacun, dont il a été désigné gérant ;

Il ajoute qu'après lui avoir notifié le 29 octobre 2022 que monsieur AMON Assa Firmin lui a cédé ses parts sociales, madame K.S.A.épouse.A l'a assigné devant la juridiction des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour voir désigner un mandataire ad hoc, chargé de convoquer une assemblée générale extraordinaire de la société et en fixer l'ordre du jour ; et que faisant droit à sa demande, ladite juridiction a, par ordonnance N° 0293 du 26 janvier 2023, nommé à cette fin monsieur YAO Kouacou, expert financier ;

Il indique qu'en exécution de cette ordonnance, le mandataire ad hoc a convoqué une assemblée générale mixte au cours de laquelle il a été révoqué de ses fonctions de gérant et remplacé par madame K.S.A.épouse.A , en violation des dispositions des articles 15 des statuts de la société LE CHALET D'ANAN SARL et 349 de l'Acte uniforme relatif au société commerciale et groupement d'intérêt économique ;

Qu'il a saisi le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'annulation des résolutions de ladite assemblée générale ;

Poursuivant, il relève qu'alors que ladite procédure est pendante devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan, madame K.S.A.épouse.A a de nouveau saisi le juge des référés de ladite juridiction à l'effet de s'entendre ordonner un audit de la société LE CHALET D'ANAN SARL de l'exercice 2019 à ce jour ;

Vidant sa saisine, ladite juridiction a rendu l'ordonnance dont appel ;

Il fait grief au premier d'avoir jugé sans objet la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de la société LE CHALET D'ANAN SARL par lui soulevée, au motif que « *les demanderesse ont rectifié leur demande et son fondement légal en sollicitant désormais un audit de la gestion de monsieur K.A.E* » ; alors que selon l'article 159 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciale et GIE, seul « *Un ou plusieurs associées représentant au moins le dixième du capital social peut, soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit demander à la juridiction compétente, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion* », et que celle-ci ne remplit pas cette condition ; Il invite par conséquent la Cour à infirmer l'ordonnance querellée sur ce point et statuant à nouveau, déclarer la société LE CHALET D'ANAN SARL irrecevable en son action aux fins de demande d'un audit de sa gestion pour défaut de qualité pour agir ;

Par ailleurs, il reproche au premier juge d'avoir ordonné l'audit de ladite société pour la période allant de l'exercice 2019 à nos jours sur le fondement de l'article 226 du code de procédure civile commerciale et administrative en estimant qu'« *une demande d'expertise de gestion est différente d'une demande d'audit de gestion* » ;

Or, note-t-il, l'article 159 de l'acte uniforme précité, qui régit le fonctionnement des sociétés commerciales n'a prévu en la matière que l'expertise de gestion à l'exclusion de l'audit de gestion ; et qu'en statuant comme il l'a fait, le juge des référés du Tribunal de Commerce d'Abidjan a violé une disposition légale communautaire qui a primauté sur le droit interne et sa décision encourt infirmation ;

Par conséquent, il prie la Cour de céans d'infirmier partiellement l'ordonnance querellée en ce qu'elle a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité pour agir de la société LE CHALET D'ANAN SARL et fait droit à la demande aux fins d'audit de gestion et statuant à nouveau, déclarer ladite demande mal fondée ;

En réplique, madame K.S.A.épouse.A et la société LE CHALET D'ANAN exhortent la Cour à débouter monsieur K.A.E de ses prétentions comme étant sans objet ;

Pour ce faire, elles font valoir que l'audit ordonné a déjà été entamé et que celui-ci y participe activement ; donc l'ordonnance querellée étant en cours d'exécution, elle ne plus faire l'objet de suspension ;

Poursuivant, elles font observer qu'en tout état de cause, l'action de la société LE CHALET D'ANAN SARL est recevable dans la mesure où elle ne porte pas sur une expertise de gestion prévue par l'article 159 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et groupements d'intérêts économiques, car aucune opération de gestion spécifique ou déterminée n'a été visée ;

En outre, elles indiquent que l'ordonnance querellée ne viole aucunement les articles 10 du Traité OHADA et 159 de l'Acte uniforme précité, parce que contrairement aux allégations de l'appelant, l'expertise de gestion prévue par cette disposition est un moyen de contrôle de la gestion de l'entreprise mis à la disposition des associés minoritaires et doit porter sur une ou plusieurs opérations de gestion déterminées ; or dans le cas d'espèce, la demande d'audit des comptes de la société par elles sollicitée ne vise aucune opération de gestion précise ; elle tend simplement à vérifier le caractère sincère et régulier des comptes et ne peut être

vue comme une procédure contraire à une expertise de gestion ;

Elles concluent que c'est donc à bon droit que le premier juge a ordonné, sur le fondement de l'article 221 du code de procédure civile, l'audit des comptes de la société LE CHALET D'ANAN SARL sur la période de 2019 à ce jour ; et que sa décision mérite d'être confirmée ;

En réaction, monsieur K.A.E souligne que c'est à tort que les intimées estiment que son action est sans objet, car il a obtenu de monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce une défense à exécution de l'ordonnance querellée ; en plus, il n'a jamais coopéré aux opérations de l'audit ordonnée comme elles le font croire ;

Il précise qu'en tout état de cause, la question qui se pose à la Cour est celle de savoir si au mépris des textes communautaires qui prévoient pour les sociétés commerciales une expertise de gestion, le juge des référés peut valablement ordonner un audit de la gestion de la société LE CHALET D'ANAN SARL ?

Par ailleurs, il argue que conformément aux dispositions de l'article 159 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du Groupement d'intérêt économique, seuls les associés ont le pouvoir de contrôle sur les activités des sociétés commerciales ; donc l'action de la société LE CHALET D'ANAN SARL tendant à voir ordonner l'audit de sa gestion doit être déclarée irrecevable pour défaut de qualité pour agir ;

En seconde réplique, madame *K.S.A.épouse.A* et la société LE CHALET D'ANAN SARL ont réitéré leurs précédents moyens ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que madame *K.S.A.épouse.A* et la société LE CHALET D'ANAN SARL ont fait valoir leurs moyens de défenses ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel interjeté par monsieur K.A.E de l'ordonnance N° 3166/2023 rendue le 26 juillet 2023 par la

juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan est conforme aux exigences légales de formes et de délais ;

Qu'il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Sur la recevabilité de l'action de la société LE CHALET D'ANAN SARL

Considérant que monsieur K.A.E fait grief au premier juge d'avoir rejeté la fin de non- recevoir tiré du défaut de qualité pour agir de la société LE CHALET D'ANAN SARL, motif pris de ce que cette demande tend à voir ordonner un audit de la gestion de l'entreprise et non une expertise de la gestion de celle-ci; alors que l'article 159 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique n' a prévu pour les sociétés commerciales que l'expertise de gestion, qui ne peut être sollicitée que par les associées ;

Considérant que pour leur part, madame K.S.A.épouse.A et la société LE CHALET D'ANAN SARL affirment que leur demande a pour objet l'audit des comptes de la société et non l'expertise de la gestion de celle-ci qui est une opération portant sur des points précis de gestion de l'entreprise ;

Considérant que selon l'article 159 Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, « *Un ou plusieurs associées représentant au moins le dixième du capital social peut, soit individuellement, soit en se regroupant sous quelque forme que ce soit demander à la juridiction compétente, statuant à bref délai, la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion* » ;

Qu'il s'en infère que l'expertise de gestion est une procédure permettant aux actionnaires minoritaires d'obtenir un complément d'information sur une opération de gestion particulière ;

Considérant au contraire que l'audit consiste dans la vérification de la sincérité des comptes de l'entreprise sur une période donnée ;

Qu'ainsi l'expertise de gestion est distincte de l'audit dans la mesure où elles ne tendent pas vers la même fin, la première visant à informer des associés qui le désirent sur un acte

précis de gestion de l'entreprise, tandis que la seconde est destinée à vérifier la cohérence des états financiers de l'entreprise ;

Qu'il s'ensuit que les conditions établis par l'article 159 précité ne sont pas applicables pour la recevabilité d'une demande aux fins d'ordonner un audit de la gestion d'une entreprise sur une période donnée, cette dernière mesure ressortissant parfaitement à la compétence du juge des référés sur le fondement des articles 221 et suivants du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte des pièces produites au dossier que la société LE CHALET D'ANAN SARL est régulièrement immatriculée au registre de commerce et du crédit mobilier ;

Qu'elle a intérêt et la qualité pour solliciter à travers son gérant la vérification des comptes de la gestion de l'appelant ; c'est donc à tort que monsieur K.A.E lui dénie le droit d'ester en justice pour le faire ;

Qu'il y a lieu dès lors, de rejeter la fin de non-recevoir, et déclarer l'action de la société LE CHALET D'ANAN SARL et de sa gérante recevable ;

Sur le bien-fondé de la demande

Considérant que conformément à l'article 226 du code de procédure civile, commerciale et administrative « *Le juge des référés statue par ordonnance. Sa décision ne peut en aucun cas porter préjudice au principal.* » ;

Qu'il s'en évince que le juge des référés ne peut prendre que des mesures d'urgence ou provisoires tendant à la sauvegarde des droits et intérêts de parties ;

Considérant qu'en l'espèce, du 29 avril 2019 au 18 mars 2023, monsieur K.A.E a assuré la gérance de la société LE CHALET D'ANAN SARL ;

Que dès lors, la demande des intimées tendant à voir auditer sa gestion est légitime, de sorte que c'est à bon droit que le juge des référés y a fait droit ;

Qu'il convient dès lors, de confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelant succombant, il y a lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Déclare monsieur K.A.E recevable en son appel interjeté de l'ordonnance N° 3166/2023 rendue le 26 juillet 2023 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.